

### Montée et descente de l'autocar

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire avant l'horaire de passage théorique du car.
- Faire un signe visible et suffisamment tôt au conducteur pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- La montée s'effectue par la porte avant. Exception faite aux personnes à mobilité réduite ou sur demande du personnel d'exploitation. Ne pas tenter de monter lors de la fermeture des portes.
- L'arrêt de descente est demandé au moyen des boutons prévus à cet effet ou demandé au conducteur suffisamment tôt pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- Il est interdit de monter ou descendre de l'autocar en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire.
- Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Tous les voyageurs doivent être assis. Le port de la ceinture est obligatoire. (Cf. Article R412-1 et R412-2 du code de la route). La station debout est interdite.

### Personnes en situation de handicap / places réservées

- Seuls les arrêts indiqués comme tels dans le guide du voyageur peuvent permettre la prise en charge des PMR.
- L'accès dans le car est autorisé dans la limite des places disponibles.
- Les places réservées le sont par priorité :
  - Aux mutilés de guerre ;
  - Aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
  - Aux femmes enceintes ;
  - Aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
  - Aux personnes en situation d'invalidité temporaire.
- Les places réservées devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayant droit en fait la demande.

### Enfants

- Les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyagent gratuitement (sauf dans le cadre de transport de groupes – 4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant).
- Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar.

### Titres de transport

- Il est possible pour les usagers d'acheter auprès des conducteurs :
  - Un billet unitaire,
  - Un carnet 10 titres.
- Les abonnements mensuels et annuels s'achètent dans les espaces France Services à Josselin, Mauron, La Trinité-Porhoët et Ploërmel. Il est aussi possible d'acheter des tickets unitaires ou un carnet 10 titres sur les espaces France Services.
- Tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport vendu par le conducteur ou acheté en amont dans un point de vente physique,
- Les titres de transport unitaire ont une durée de validité de deux heures.
- Les voyageurs doivent conserver leur titre pendant toute la durée du trajet.
- Lors de l'achat du titre, le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-1 du Code monétaire et financier).
- Les coupures supérieures à 20 € pourront être refusées. De même si le conducteur est dans l'impossibilité de rendre la monnaie, il pourra refuser au client la vente de titre et l'accès à l'autocar.
- Les scolaires doivent être en possession d'un titre de transport (ticket unitaire vendu par le conducteur à la montée ou autres titres RIV) au même titre que les autres passagers. La carte de transport ne donne aucun droit d'accès au service.
- Toute perte, vol ou détérioration, d'une carte d'abonnement mensuel ou annuel, devra être signalé par l'usager dans un espace France Service ou par mail ([bus.riv@ploermelcommunaute.bzh](mailto:bus.riv@ploermelcommunaute.bzh)). Le remplacement se fera contre le paiement

## LIGNE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE PASSAGERS - REGLEMENT DES TRANSPORTS

d'une somme de 5 euros pour frais de dossier et duplicata.

### Groupes

- Le transport des groupes est accepté dans la limite de 10 personnes maximum par course et sous réserve des places disponibles. En cas de surnombre, le conducteur se réserve le droit de refuser leur accès à bord.

### Animaux

- Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Il est toutefois fait exception à cette règle concernant :
  - Les chiens de police, de gardiennage tenus en laisse et muselés,
  - Les chiens guides d'aveugle et de handicap.
  - Les animaux inoffensifs de petite taille à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- Toutes autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules. Ni Ploërmel Communauté ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

### Bagages, poussettes

- Les bagages doivent être positionnés sous les sièges dans la limite des places disponibles et de façon à laisser dégagés le couloir de circulation et les accès.
- Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
- Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder,

effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

- Seuls les bagages fragiles (instruments etc.) seront tolérés sur une place assise dans la limite des places disponibles et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.
- Les landaus sont interdits.
- Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur.

Ni Ploërmel communauté ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages et objets transportés.

### Emport de vélos

Les vélos doivent être installés dans le rack prévu à cet effet et les règles suivantes doivent être respectées :

- L'ensemble des règles ci-dessous s'applique au réseau RIV bus, excepté pour la ligne 9. Cette dernière n'accepte pas les vélos à ce jour.
- Une réservation la veille avant 15h doit être réalisée (numéro indiqué sur le guide du voyageur). La centrale de réservation est ouverte du lundi au vendredi. Ainsi, si vous souhaitez bénéficier de ce service un samedi ou lundi, votre réservation devra se faire au plus le vendredi avant 15h. La centrale de réservation n'est, également, pas ouverte les jours fériés. L'utilisateur voulant utiliser ce service doit prendre en compte cela pour sa réservation. Le service est gratuit et limité au nombre d'emplacement disponible (2 vélos de manière simultanée par véhicule).
- Seuls les vélos ayant un poids inférieur à 15 kg peuvent être transportés. Les vélos aux dimensions atypiques, monocycles, tandem, vélo cargo, etc. ne peuvent pas être pris en charge par le RIV bus.
- L'utilisateur doit être en mesure d'embarquer ou de débarquer son vélo sur le support de manière autonome. Les vélos restent sous la responsabilité de leur propriétaire et seront arrimés par leur soin. En aucun cas,

## LIGNE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE PASSAGERS - REGLEMENT DES TRANSPORTS

le chauffeur aidera l'utilisateur à mettre en place son vélo.

- Le conducteur est autorisé à ne pas prendre en charge le vélo d'un usager qui aurait réservé un emplacement mais qui ne serait pas en capacité de l'embarquer sur le rack.
- Seuls les arrêts indiqués comme tels dans le guide du voyageur peuvent permettre l'embarquement et le débarquement des vélos.
- L'utilisateur doit indiquer au conducteur qu'il souhaite installer ou retirer son vélo.
- L'utilisateur doit retirer tout objet encombrant non permanent, mal attaché ou susceptible de pouvoir se détacher durant le trajet.
- Il est, fortement, conseillé à l'utilisateur pour des raisons de sécurité d'être muni d'un gilet jaune lors de la mise en place et de reprise de leur vélo sur le rack.

Ni Ploërmel communauté ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un vélo mal fixé, de vol ou dégradation d'un vélo.

### Interdictions

Il est interdit aux voyageurs sous peine d'exclusion du service :

- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité. D'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche ou avant l'arrêt complet. D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
- De monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf danger le justifiant) de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté, en dehors d'un point d'arrêt ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- D'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;

- D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule, ou d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
  - De fumer, de cracher, de manger ou de boire dans les autocars, en vertu de l'article L3511- 7 du Code de la Santé Publique, modifié par ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.
  - De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
  - D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence etc.) ou qui par leur nature pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxique ou lacrymogène est formellement interdite ;
  - De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;
  - De troubler la tranquillité des autres voyageurs (conversations, chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores tels radios, téléphones portables, etc.) ;
  - De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques, autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêt) ;
  - De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ;
  - De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.
- En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel d'exploitation.

## Contrôle / infraction

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement d'exploitation est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues en annexe du règlement.

### Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier [nom du réseau], sont habilités à :

- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;
- dresser des procès-verbaux ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des contraventions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
  - toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
  - toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations soit de troubler l'ordre public ;
  - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur

expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

### Mesures d'exclusion

Comme indiqué ci-dessus du présent règlement d'exploitation, les agents assermentés peuvent interdire aux usagers l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant dans certaines hypothèses listées au paragraphe « rôle des agents assermentés » du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé. Lorsque la personne vulnérable est une personne sans domicile fixe, il est fait application des mesures spécifiques prévues à l'article L. 2241-6 du code des transports.

### Verbalisation

*Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes*

#### • **Contraventions de la 3ème classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 3ème classe dite de niveau 1 :

- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessibles au public, hors d'un emplacement mis à disposition des fumeurs.

Le comportement suivant est interdit et fait l'objet d'une contravention de 3ème classe dite de niveau 2 :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de

voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant aux voyageurs telles que le compostage, la validation ou apposition de mentions manuscrites ; L'infraction est notamment caractérisée en cas d'absence de titre de transport valable, de titre de transport illisible ou déchiré, d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur (avec ou sans son consentement).

#### • **Contraventions de la 4ème classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 4ème classe :

- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ;
- Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- Entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- Monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 du code des transports ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- Introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du code des transports ;
- Introduire un animal dans un véhicule en violation de l'article R. 2241-10 du code des transports ;
- Cracher, uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules affectés au transport public ou le matériel qui s'y trouve ;

- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages dans les véhicules ou espaces affectés au transport public ;
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules affectés au transport public ;
- Circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public des voyageurs ;
- Se pencher en dehors des véhicules ou rester sur le marchepied pendant la marche.

#### Modalités de règlement

##### • **La transaction**

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité

forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, le montant de 30 euros pour les frais de constitution du dossier. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

#### • Protestation

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une

réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, à l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation, accompagné du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

#### Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars sont à demander directement auprès de l'exploitant concerné dont les coordonnées figurent sur les fiches horaires.

#### Accidents

Tout accident corporel survenu à l'utilisateur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

#### Informations – Réclamations :

- Coordonnées du transporteur figurant sur les fiches horaires et/ou Ploërmel Communauté – Service Mobilité – BP 133 – 56804 PLOERMEL Cedex – 02 97 73 20 73

## ANNEXE

**Montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes**

Les montants à acquitter selon les cas d'infractions décrites dans la partie verbalisation du présent règlement d'exploitation et le moment du règlement sont décrits dans le tableau suivant :

Catégorie de la contravention	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement auprès du Trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de 3 mois
3 <sup>ème</sup> classe niveau 1	60 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 60 € Frais de constitution du dossier : 30 € <b>TOTAL : 90 €</b>	180 euros
3 <sup>ème</sup> classe niveau 2	45 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 45 € Frais de constitution du dossier : 30 € <b>TOTAL : 75 €</b>	180 euros
4 <sup>ème</sup> classe	100 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 100 € Frais de constitution du dossier : 30 € <b>TOTAL : 130 €</b>	375 euros

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre » dans les services de transport non urbains doit s'acquitter, en plus du paiement de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du transport, conformément à l'article R. 2241-33 du code des transports.